



Sanctions de l'Union européenne envers la Russie en matière de marchés publics
Guidelines¹ pour les adjudicateurs

1. Règlement (UE) n° 833/2014

Suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le Conseil européen a pris des sanctions contre la Russie. Ces sanctions ont été formalisées dans le Règlement (UE) n° 833/2014² et certaines d'entre elles concernent directement les marchés publics.

En effet, l'article 5 *duodecies* dudit Règlement interdit d'attribuer tout marché public ou contrat de concession à des opérateurs économiques présentant un lien avec la Russie ou d'en poursuivre l'exécution.

Sont considérés comme **opérateurs économiques ayant un lien avec la Russie** (article 5 *duodecies*, § 1)

- a) un ressortissant russe, ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi en Russie;
- b) une personne morale, une entité ou un organisme dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une entité visée au point a);
ou
- c) une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une entité visée au point a) ou b).

¹ Ces guidelines n'ont pas de valeur juridique mais servent uniquement à des fins d'information.

² Règlement du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine qui a notamment été modifié par le Règlement (UE) n° 2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine et le Règlement (UE) n° 2022/879 du Conseil du 3 juin 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

[Type text]

Sont également concernés, **lorsqu'ils représentent plus de 10 % de la valeur du marché, les sous-traitants, fournisseurs ou entités** aux capacités desquels il est recouru au sens des directives sur les marchés publics.

L'interdiction vaut pour tous les marchés publics et contrats de concessions qui découlent des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil (au-dessus des seuils européens) et qui ont été attribués à partir du 9 avril 2022. Cependant, **pour les marchés publics et concessions attribués avant cette date, l'exécution peut se poursuivre jusqu'au 10 octobre 2022.**

Les marchés publics et concessions en cours dont l'exécution ne serait pas terminée avant le 10 octobre 2022 doivent être résiliés avant cette date. Conformément à l'article 11 du Règlement (UE) 833/2014, cette résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnité.

La Commission européenne a publié des *frequently asked questions on public procurement sanctions against Russia*.³ Dans ce document, elle conseille entre autres que l'adjudicateur demande une déclaration sur l'honneur à l'adjudicataire (pour les contrats en cours) et aux candidats et soumissionnaires (pour les contrats à lancer).

Dans certains cas définis par le Règlement (article 5 *duodecies*, §2), les autorités compétentes peuvent autoriser l'attribution d'un marché public à un opérateur économique présentant un lien avec la Russie ou la poursuite de son exécution. Le règlement prévoit une **possibilité de dérogation** pour les contrats destinés :

- a) à l'exploitation, à l'entretien, au déclassement et à la gestion des déchets radioactifs, à l'approvisionnement en combustible et au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, et à la poursuite de la conception, de la construction et du déclassement exigés pour la réalisation d'installations nucléaires civiles, ainsi qu'à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, et à une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement;
- b) à la coopération intergouvernementale dans le domaine des programmes spatiaux;

³ Ce document est disponible en anglais sur cette page : https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/international-relations/restrictive-measures-sanctions/sanctions-adopted-following-russias-military-aggression-against-ukraine_en#public-procurement.

[Type text]

- c) à la fourniture de biens ou de services strictement nécessaires qui ne peuvent être fournis que par les personnes visées ou qui ne peuvent l'être qu'en quantités suffisantes;
- d) au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l'Union et des États membres en Russie, y compris les délégations, les ambassades et les missions, ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international;
- e) sauf interdiction au titre de l'article 3 quaterdecies ou de l'article 3 quindecies, à l'achat, à l'importation ou au transport de gaz naturel et de pétrole, y compris de produits pétroliers raffinés, ainsi que de titane, d'aluminium, de cuivre, de nickel, de palladium et de minerai de fer depuis ou via la Russie vers l'Union; ou
- f) à l'achat, à l'importation ou au transport vers l'Union de charbon et d'autres combustibles fossiles solides jusqu'au 10 août 2022.

2. Autorité compétente pour recevoir les demandes de dérogation

Le **Premier Ministre** est l'autorité compétente pour recevoir les demandes de dérogation et autoriser ou non l'attribution ou la poursuite de l'exécution du marché public ou d'un contrat de concession (article 2 de l'Arrêté royal du 14 juillet 2022 concernant des mesures restrictives en matière de marchés publics et de contrats de concession eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, *Moniteur belge* 2 août 2022).

Il statue dans les trente jours ouvrables de la réception de la demande. Pour les marchés publics et contrats de concession conclus avant le 9 avril 2022, le Premier Ministre statue avant le 10 octobre 2022 pour autant que la demande de dérogation ait été introduite avant le 6 septembre 2022 (article 5 du même arrêté).

Les demandes de dérogation doivent être adressées par lettre recommandée au Service public fédéral Chancellerie du Premier Ministre, à l'attention de Madame Arlin Bagdat, Présidente du Comité de direction a.i., rue ducale 4, 1000 Bruxelles (article 4, du même arrêté).

3. Éléments à mentionner dans la demande de dérogation

La demande de dérogation adressée par l'adjudicateur doit reprendre les éléments suivants :

- Les coordonnées de l'adjudicateur
- L'objet du marché public ou du contrat de concession ainsi que sa référence, le cas échéant, dans e-Procurement
- Le montant du marché public ou du contrat de concession
- Le fait que la demande concerne l'attribution ou la poursuite de l'exécution d'un marché ou d'un contrat de concession
- Le cas visé par l'article 5 *duodecies*, § 2, du Règlement n°833/2014 dont il peut se prévaloir ainsi que les motifs pour lesquels l'attribution ou la poursuite de l'exécution du marché ou du contrat de concession doit être accordée
- Les informations relatives au soumissionnaire/adjudicataire ainsi que les informations permettant de vérifier si celui-ci fait l'objet de sanctions visées à l'article 5 *duodecies*, §1, du règlement n°833/2014
- Les documents du marché ou de concession doivent être joints.